



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTE N° 2013/245

**établissant le référentiel régional de mise en
œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée
pour la région Auvergne**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 portant création du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Auvergne modifié par l'arrêté du 14 juin 2012 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu les propositions du groupe régional d'expertise nitrates en date du 29 août 2012 ;

Vu l'arrêté du 31 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Allier en date du 2 octobre 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme en date du 24 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne et de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne.

Article 2 – Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Ce référentiel permet de calculer, pour chaque îlot cultural situé dans la zone vulnérable de la région Auvergne, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture. Selon la culture, le présent référentiel peut préconiser l'utilisation de la méthode du bilan prévisionnel ou le recours à une dose plafond. L'annexe 1 liste les cultures présentes dans les zones vulnérables de la région Auvergne, et indique pour chacune d'entre-elles la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à utiliser.

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, le calcul de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable,.

Le détail du calcul n'est pas exigé pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieur à 50 kg par hectare.

Article 3 – Cultures avec bilan prévisionnel

1° - Les annexes 1 et 2 fixent pour les cultures suivantes implantées en zones vulnérables de la région Auvergne, l'écriture opérationnelle de la dose d'azote à apporter à la culture selon la méthode du bilan prévisionnel ainsi que les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage :

- blé tendre (fourrager, améliorant, panifiable, de force)
- blé dur
- betterave sucrière
- maïs (grain, ensilage, semence)
- tournesol
- colza
- orge d'hiver
- orge de printemps
- seigle
- avoine
- triticales
- sorgho

- oignon
- pomme de terre
- épeautre
- tabac
- ail
- surfaces en herbe

2° - Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, le rendement prévisionnel sera égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture considérée, et si possible pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales avec une référence pour la culture considérée.

Pour certaines cultures particulières, la quantité d'azote prévisionnelle absorbée par les cultures est calculée à partir d'un besoin d'azote forfaitaire exprimé par unité de surface.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale, est utilisée en lieu et place de ces références.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon le paragraphe précédent les valeurs figurant dans l'annexe 4 du présent arrêté sont utilisées en lieu et place de ces références..

Pour les prairies, le rendement prévisionnel sera fonction du mode d'exploitation et de l'objectif de production (cf annexe 5).

3° - La quantité d'azote issue des apports atmosphériques est négligée compte-tenu de la faiblesse de ces apports dans les zones vulnérables de la région.

4° La dose à apporter est calculée pour un apport sous forme d'ammonitrate. En fonction des choix d'épandage et de conditions d'épandage sans enfouissement rapide ainsi que d'autres conditions défavorables (vent fort, température élevée, faible humidité du sol, évapotranspiration élevée), une majoration de 10 % sur sol non calcaire et 15 % sur sol calcaire peut le cas échéant être appliquée à l'apport d'azote sous forme de solution azotée (par référence au tableau 5).

Article 4 – Cultures avec dose plafond

Pour la vigne, les cultures maraîchères et l'arboriculture fruitière, la dose totale annuelle d'azote prévisionnelle est plafonnée par hectare. L'annexe 3 fixe la valeur plafond pour chacune de ces cultures.

Article 5 – Autres cultures

Pour les cultures non mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la dose totale d'azote prévisionnelle est plafonnée à **210 kg d'N/ha**.

Article 6 – Fourniture d'azote par le sol

Les mesures de reliquat azoté en sortie d'hiver réalisées par un exploitant telles que prescrites par les arrêtés préfectoraux définissant les quatrièmes programmes d'action, répondent aux exigences du c) du 1° du III de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

Toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable est tenue de réaliser, chaque année, s'il y cultive des céréales à paille, du maïs, du sorgho, du tabac, de la betterave sucrière ou des pommes de terre, une mesure de reliquat azoté en sortie d'hiver sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable au sens de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

Article 7 – Modalités d'application

1° - Les valeurs de fourniture d'azote par les sols figurant dans l'annexe 2 (paragraphe 1.5) du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse correspondant à l'îlot cultural considéré ou à un îlot présentant des caractéristiques comparables de sol et d'histoire culturale.

2° - La valeur de fourniture d'azote par l'eau d'irrigation figurant dans l'annexe 2 (paragraphe 1.9) du présent arrêté peut être adaptée au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse effectuée sur la ressource en eau.

3° - Les coefficients d'équivalence engrais minéral efficace pour les principaux fertilisants azotés organiques figurent en annexe 2 tableau 13. Les valeurs de teneur en azote des engrais organique peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une ou des analyses représentatives et récentes (datant de moins de 4 ans et conditions équivalentes de production du fertilisant).

Article 8 – Recours à des outils de calcul de dose prévisionnelle

Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexe qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de raisonnement de la fertilisation.

Pour les cultures relevant de l'article 3 du présent arrêté, la dose totale prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'arrêté que si l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle.

L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER). Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à disposition de l'administration.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques doivent être établis pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés.

Article 9 – Dépassement de la dose totale prévisionnelle

Conformément aux 2° et 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

Tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle totale calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié soit :

- par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation. L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel tel que développé par le COMIFER. Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à disposition de l'administration.
- par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel
- ou, dans le cas d'un accident cultural ou climatique, intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.

Article 10 – Actualisation des références techniques

Compte-tenu de l'évolution des références mentionnées en annexe, le GREN Auvergne se réunira à l'initiative du préfet de région, et au moins une fois par an, pour actualiser le référentiel. Le GREN pourra en outre se réunir à la demande du préfet de région pour émettre un avis sur tout autre sujet entrant dans son champ de compétences.

Toute demande de modification des références émanant d'un ou plusieurs membres du GREN, ou extérieure à ce groupe, sera adressée au préfet de région qui en saisira l'ensemble des membres pour expertise.

Article 11 – Date limite d'établissement du Plan prévisionnel de fumure

Le contenu des rubriques du plan de fumure correspond à celui mentionné au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé selon les cultures et les méthodes détaillées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

La date limite pour l'établissement du plan prévisionnel de fumure est fixée au **31 mars** pour les cultures d'hiver et les cultures pérennes et à l'implantation de la culture pour celles de printemps et d'été.

Article 12 – Entrée en application

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au **1^{er} novembre 2013**.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 NOV. 2013

Le Préfet,



Michel FUZEAU